

## SÉANCE PUBLIQUE DU DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF.

*La séance est ouverte à dix-neuf heures.*

**PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;

JAMAGNE L., PAQUET Fr., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;

le BUSSY L., TASSIGNY A., CARRIER J.-M., DURDU D., TESSELY S., DELZANDRE A., DENIS W., HENROTTE C., OLIVIER F., MAROT J., KERSTEN R., JURDANT E., DOUHARD V., **Conseillers communaux** ;

COLIN C., **Présidente du CPAS** ;

MAILLEUX H., **Directeur général.**

**EXCUSÉES :** BALTHAZARD V., **Echevine** ;

BURNOTTE N., DESTREE-LAFFUT C., **Conseillères communales.**

Le procès-verbal de la séance du **vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**Le point 12 « Egouttage et réfection des voiries à Jenneret. Auteur de Projet », faisant double objet avec le point 13, est supprimé.**

**Le point 22 « P.E. Interruption de carrière à 1/5<sup>ème</sup> temps (19/24<sup>ème</sup>) : Vinciane DRICOT » est rectifié comme suit : 20/24<sup>ème</sup> et non 19/24<sup>ème</sup>.**

**Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.**

### **1. Convention des Maires pour le climat et l'énergie. Adoption PAEDC.**

**Le Conseil communal,**

Revu notre délibération du 29 mars 2017 décidant d'adhérer à la Convention des Maires, ayant pour objectif de concrétiser les engagements européens dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique ;

Vu la convention de collaboration intervenue avec le GAL Pays de l'Ourthe et la Province de Luxembourg ;

Vu le Plan d'Actions pour l'Energie Durable (P.A.E.D.) élaboré par la cellule de travail mise en place en application de la convention de collaboration susvisée et la présentation de ce Plan faite en séance du 13 juin 2018 par M. Daniel CONROTTE, gestionnaire du projet à la Province de Luxembourg ainsi que l'adoption dudit Plan ;

Vu l'actualisation du PAEDC présenté par M. Daniel CONROTTE, en séance de ce jour et ses différents axes : objectifs généraux, objectifs de réduction des émissions de CO2 pour Durbuy et acquis enregistrés, types d'actions à mener par secteur et objectifs de réduction des émissions par secteur, volet financier par secteur, actions d'adaptation, atouts de la commune par rapport à l'objectif 2030 ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**ADOPTE**

le P.A.E.D. actualisé tel que présenté

**ET SOULIGNE**

l'intérêt d'impliquer davantage les citoyens dans la démarche par le biais de l'élargissement du comité

de pilotage.

## 2. Droit d'interpellation : « Quelles sont les réactions de notre administration par rapport au réchauffement climatique ». M. Marc Blasband.

### Le Conseil communal,

#### A. L'interpellation.

M. Blasband donne lecture de son interpellation qui porte sur les réactions de l'administration communale de Durbuy par rapport au réchauffement climatique.

Vos réponses à l'interpellation de Annick Mellant (Conseil communal du 29 mai 2019) sont intellectuellement insatisfaisantes.

#### 1. Trop Peu Trop Tard

Dans tous les cas que vous avez avancés, vous n'avez jamais présenté les résultats obtenus. Par exemple dans le cas des pistes cyclables, vous n'avez pas estimé combien de citoyens les utilisent, combien de km de voiture ont été évités, combien de litres d'essence ne furent pas consommés. Dans le cas des doubles vitrages, vous n'avez pas indiqué quelle économie d'énergie, mazout ou électricité, était réalisée. Vous avez donné l'impression de faire n'importe quoi sans vous préoccuper des conséquences. Il semble que vous savez que vous ne pouvez vous vanter d'aucune amélioration mesurable. **Comprenez-vous que vous n'avez pas présenté les résultats concrets de vos actions?**

Au sujet des pistes cyclables, mesdames et messieurs, estimez-vous devoir donner l'exemple et prendre des positions symboliques. **Êtes-vous venus à cette réunion du conseil en voiture ou pas?**

Vous êtes co-responsables de l'augmentation des émissions de CO2 en Wallonie, en Belgique et en Europe. Car je ne me souviens pas que vous eussiez reproché leur inertie à d'autres organisations officielles. Au moment de la COP21, il fallait réduire nos émissions de CO2 de 2,9 % par an. Comme trop peu fut réalisé pendant 3 ans, il faut réduire maintenant ces émissions de 3,3 %. Comme tous nos niveaux de gouvernements, vous avez fait trop peu trop tard. **Réalisez-vous que tout ce que vous faites est trop peu trop tard?**

#### 2. La science

Le message d'Annick Mellant était l'urgence. En plus de toutes les sommités qu'elle vous a citées permettez-moi d'ajouter Jacques Attali qui dit «dans deux semaines ou dans deux ans, c'est la fin». Il y a urgence. Malgré les actions comme celles que vous avez énoncées, notre société envoie de plus en plus de CO2 dans l'air. Nous reculons de l'objectif de la COP21. C'est dramatique. Les prévisions des experts sont apocalyptiques. **Au lieu de dire être inquiets pour nos enfants, ne devrions-nous dire plutôt paniqué?**

Le GIEC publie depuis 30 ans des prévisions alarmantes. Nous sommes en plein dans les fourchettes de ces prévisions. Leurs calculs sont donc éminemment crédibles. Vous n'avez rien fait, il y a 30, 20, 10 ans. **Reconnaissez-vous ne pas avoir voulu croire à la science? Que dites-vous à ce sujet à vos petits-enfants? Regrettez-vous aujourd'hui de vous être opposé aux éoliennes?**

Il est clair que vos électeurs ne voulaient pas de ces moulins. **Mais avez-vous un rôle, en tant que dirigeant politique, d'éduquer vos électeurs, de leur montrer la voie?**

### 3. Actions

Les parkings que vous avez l'intention de construire vont éliminer des arbres et des plantes, donc du carbone et du CO2 qui sera envoyé dans l'atmosphère. **Ne faudrait-il pas restreindre le nombre de places de parkings et donc de touristes au lieu d'en attirer toujours plus?** Certes, en oppositions avec ce que souhaitent beaucoup de vos électeurs, mais en appliquant les conseils des sommités nommées par Annick Mellant.

Il est évident que la situation dans laquelle nous vivons nous impose de changer notre façon de vivre. Chercher moins le confort matériel, beaucoup moins. Ne plus adorer notre veau d'or contemporain : le dieu Euro. Il faut présenter un dilemme impossible à nos concitoyens: vivre pauvres ou brûler riches. Nous devons changer nos habitudes et nos ambitions. Il est indispensable que nous consomptions moins, que nous cherchions à grandir spirituellement avec des connaissances et de l'amour plutôt qu'à amasser des richesses matérielles avec des voitures et des gadgets. **Êtes-vous disposé à rejeter la croissance matérielle, la mantra des économistes et à organiser la décroissance sur la commune?**

Au sujet des Euros, je voudrais vous citer l'économiste Joseph Steinitz : «En 39, dit-il, on ne se posait pas la question d'où allait venir l'argent». Pour cet économiste renommé, l'urgence aujourd'hui est du même ordre; la menace existentielle est aussi forte. Le réchauffement climatique est pour lui équivalent au Nazisme. **Voyez-vous cette menace existentielle?**

Pascale Fettweis a proposé un grand débat et des collaborations multiples. C'est une étape essentielle pour que les mesures indispensables, mais impopulaires, soient acceptées par la population. **Participerez-vous à ces actions?**

### 4. Responsabilités

Oui, Monsieur le bourgmestre, Mesdames les échevines et Messieurs les échevins qu'allez-vous faire, concrètement pour justifier la confiance que la population a placée en vous en octobre passé? Peu importe, que vous placiez encore des éoliennes, que vous organisiez une mise en conformité de tous les bâtiments de la commune, que vous refusiez les rallies automobiles, que vous arrêtiez l'expansion de la commune ou que vous y organisiez du zéro déchet, **quel résultat comptez-vous obtenir? Vous reconnaissez-vous uniquement une responsabilité d'action et aucune responsabilité de résultat?**

Je vous propose d'installer des compteurs de CO2 à une dizaine d'endroits de la commune (ce n'est pas bien cher, je l'ai fait chez moi). Mesurons régulièrement les quantités de ce gaz dans nos villages. **Et acceptez-vous le défi d'obtenir pour la fin de la législature la réduction de 25% de CO2 nécessaire pour notre survie.**

### B. Réponse et discussion

Le Bourgmestre ne s'étend pas sur l'ensemble des actions menées par la commune, déjà développées par M. Conrotte et lors de l'interpellation de Mme Mellant, et insiste sur le fait que les préoccupations de M. Blasband sont bien partagées par le Collège. M. Conrotte fera parvenir à cet effet le document de synthèse qu'il a réalisé et présenté ce soir.

M. Jurdant estime que la sensibilisation des citoyens est insuffisante et qu'il est important d'avoir des objectifs plus ambitieux et chiffrés.

Le Bourgmestre fait valoir qu'une information régulière est diffusée par la commune, via le Bulletin communal notamment, mais estime aussi qu'il est essentiel de revenir sans cesse sur le sujet.

M. Marot se montre optimiste par rapport à la conscientisation des nouvelles générations et au travail de fond mené par les enseignants.

Le Bourgmestre conclut en disant qu'il faut aller vers un mode de croissance différent, en investissant dans l'environnement.

### C. « Réplique de l'interpellant »

M. Blasband insiste sur la nécessité de pouvoir mesurer/chiffrer l'impact des actions prises pour savoir de quoi l'on parle exactement. Il regrette que les budgets ne soient que financiers et suggère de développer des budgets environnementaux axés sur des thèmes précis (émissions CO2 ; litres d'eau ; biodiversité ;...), permettant chacun de mesurer les résultats des actions prises.

## 3. Compte 2018 de la Fabrique d'église de HOUMART.

### Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### APPROUVE

le compte de l'exercice **2018** de la Fabrique d'église de HOUMART qui se clôture comme suit :

Recettes :	18 446,07 €
Dépenses :	18 024,06 €
Boni :	422,01 €
Intervention communale ordinaire :	5 172,74 €
Intervention communale extraordinaire :	4 078,24 €

## 4. REGIE FONCIERE. Comptes pour l'exercice 2018.

### Le Conseil communal,

Vu les comptes budgétaires 2018, bilan 2018 et comptes de résultats 2018 de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy ;

Vu l'avis de la Directrice financière, en date du 09 août 2019 ;

#### APPROUVE

**par treize (13) voix pour, quatre (4) voix contre (Le Bussy, Carrier, Kersten et Olivier) et une (1) abstention (Jurdant)**

comme suit l'état des recettes et des dépenses au 31 décembre 2018 de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy :

#### - Ordinaire

droits constatés nets	1.060.590,87 €	droits constatés nets	1.060.590,87 €
engagements	1.297.189,01 €	imputations	1.260.471,40 €
résultat budgétaire	- 236.598,14 €	résultat comptable	- 199.880,53 €

#### - Extraordinaire

droits constatés nets	444.706,38 €	droits constatés nets	444.706,38 €
engagements	0 €	imputations	0 €
résultat budgétaire	444.706,38 €	résultat comptable	444.706,38 €

comme suit le bilan et comptes de résultats au 31 décembre 2018 de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy :

- **Bilan :**

actif	13.620.542,59 €
passif	13.620.542,59 €

- **Compte de résultats :**

charges	1.046.491,91 €
produits	1.088.941,32 €
dont prélèvements sur réserves	200.000 €
mali	157.550,59 €

Les comptes budgétaires, bilan et comptes de résultats feront l'objet d'une publication dès l'approbation par l'autorité de tutelle.

**5. Asbl Lire au fil de l'Ourthe. Rapport d'activités 2018, bilan 2018 et budget 2019.**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport d'activités 2018, le bilan 2018 et le budget 2019 de l'Asbl Lire au fil de l'Ourthe ;

**PREND CONNAISSANCE**

du rapport d'activités 2018, du bilan 2018 et du budget 2019 de l'Asbl Lire au fil de l'Ourthe.

**ACTE**

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**APPROUVE**

le versement du subside d'un montant de mille cinq cents euros (1.500 €) prévu à l'article 76701/33202 du budget communal 2019.

**6. Maison du Tourisme Famenne-Ardenne. Rapport d'activités.**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE**

du rapport d'activités et des comptes **2018** ainsi que du budget 2019 de la Maison du Tourisme Famenne Ardenne Ourthe & Lesse ;

**ACTE**

que la subvention communale a été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ;

**APPROUVE**

le versement du subside d'un montant de vingt-cinq mille euros (25.000 €) inscrit à l'article 56103/33202 du budget communal 2019.

Le solde, soit douze mille cent septante-deux euros quatre (12.172,04 €) sera versé après l'adoption de la modification budgétaire N° 2 2019.

#### **6A. Mise en place de défibrillateurs externes automatisés.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu la proposition du groupe Commune Passion relative à la mise en place de défibrillateurs externes automatisés et ce suite au grave problème survenu dans le centre de Barvaux au mois d'août 2019. Considérant que la proposition met en évidence l'importance dans un souci de sécurité/santé publique de disposer de DEA bien localisés dans les anciennes sections de la commune, sollicite l'inscription de crédits budgétaires à cet effet dès la modification budgétaire 2019 N°2, sans attendre le budget 2020 et envisage l'organisation de journées de formation à destination des habitants intéressés.

##### **APPROUVE**

cette proposition, par ailleurs déjà anticipée par le Collège communal en séance du 21 août 2019

##### **DÉCIDE**

donc :

- d'équiper progressivement les zones « blanches », en veillant à placer ces équipements en extérieur,
- de renforcer l'information sur la localisation des DEA, par le biais du Bulletin communal mais aussi par usage de moyens de géolocalisation (application ad hoc sur smartphone),
- de prévoir les moyens budgétaires nécessaires.

#### **7. Conseil Consultatif des Aînés. Règlement d'ordre intérieur.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 concernant le fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Revu notre délibération du 30 janvier 2019 arrêtant la composition du nouveau Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par le CCCA ;

##### **ADOPTE**

le projet de règlement d'ordre intérieur du CCCA, tel que présenté.

#### **8. Déclaration de politique générale du logement.**

##### **Le Conseil communal,**

Sur rapport du Collège communal,

##### **ADOPTE**

la déclaration de politique générale du logement suivante :

La politique du logement est une politique de proximité menée en vue de rencontrer les besoins di-

versifiés recensés sur le territoire communal.

Toutes ses actions sont menées en faveur d'une qualité de vie pour tous.

A la fois créateur de lien social et moteur économique, le logement est un acteur majeur de la vie socio-économique de notre commune.

Le logement constitue un droit fondamental pour une qualité et un cadre de vie satisfaisant ; il est aussi un vecteur essentiel d'intégration et de cohésion sociale.

En matière de logement et d'habitat, la ville de Durbuy se caractérise par une proportion significative de maisons affectées à la seconde résidence ; il en résulte une pression foncière forte, tant pour les acquisitions que pour les loyers.

Notre commune se caractérise aussi par la présence de nombreux résidents permanents dans des zones inadaptées. Nous devons assainir mais aussi, lorsque c'est possible, requalifier certaines zones de loisir en zone d'habitat (vert) afin de coller à la réalité du terrain.

Le Conseil communal est conscient des difficultés rencontrées par les citoyens dans le domaine du logement, et entend jouer, par la poursuite et l'amplification de son action en la matière, un rôle moteur pour l'amélioration de l'accès au logement.

Dans le contexte décrit ci-dessus, les priorités suivantes seront mises en évidence pour guider les actions à mener, en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent.

Notre objectif est d'accroître le nombre de logements locatifs ou acquisitifs en s'appuyant sur des partenariats actifs avec l'Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg, la société de logement La Famenoise et le Fonds Wallon du Logement des Familles Nombreuses (FWLFN) :

- en particulier, les propriétaires privés seront encouragés à remettre leurs bâtiments en gestion à l' AIS
- la commune s'attachera à céder des droits immobiliers au FWLFN à des conditions avantageuses dans une optique de partenariat public ou renseignera au FWLFN les opportunités d'acquisitions de bien immobiliers bâtis en provenance du marché privé.

Au travers de la mise en œuvre de la taxe sur les immeubles inoccupés, nous voulons remettre dans le circuit du logement un patrimoine dormant.

Grâce aux lotissements mis en œuvre par la régie foncière, nous facilitons et continuerons de faciliter, aux jeunes de la commune, l'accès à la propriété d'emplacements à bâtir et ce, à un prix inférieur à celui du marché.

Dans le cadre du plan habitat permanent, nous poursuivrons la lutte contre les bâtiments insalubres qui accueillent encore trop souvent des familles précarisées. En collaboration étroite avec l'antenne

sociale du plan HP et avec le CPAS, nous continuerons inlassablement l'accompagnement au relogement des personnes vivant dans des logements inadaptés.

Nous serons attentifs aux initiatives, publiques, citoyennes ou privées, de mise en place de nouveaux modes de logement (Kangourou ou autres) et encouragerons la participation locale pour relever les défis du logement qui concernent notre commune.

#### NOTE D'ORIENTATION POLITIQUE :

- proposer des logements proportionnés aux besoins de la population en augmentant le nombre de logements sociaux de plus grandes tailles (4chambres) ;
- créer des logements adaptables à l'âge et au handicap, tenant ainsi compte du vieillissement de la population et de ses besoins ;
- soutenir le CPAS afin d'assurer une offre de logements d'urgence, de transit et d'insertion ;
- soutenir et encourager les investissements en collaboration avec le privé ;
- lutter contre l'insalubrité, les quartiers dégradés et structurer de nouvelles urbanisations en créant des logements de qualité sur le plan architectural et urbanistique ;
- assurer une mixité sociale et fonctionnelle au travers de l'implantation de projets de logement. La qualité des aménagements d'espaces publics et de l'architecture des bâtiments sera recherchée ;

- répondre aux exigences du développement durable spécialement en matière de performance énergétique des bâtiments.

## **AJOUTE**

qu'il aurait été utile de pouvoir présenter, dans le cadre de cette déclaration, des projets plus précis et des objectifs en lien avec la politique régionale du logement.

### **9. Déclaration de politique sociale.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la déclaration de politique sociale 2019-2024 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 26 août 2019 ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

de ladite déclaration :

- **1. Introduction**

Conformément à l'article 27ter. §1er de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, introduit par l'article 3 du décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans la loi organique, " le conseil de l'action sociale adopte une déclaration de politique sociale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière".

Un nouveau conseil de l'action sociale a été mis en place le 6 janvier 2019 et est composé de 7 membres de "la liste du Bourgmestre" et de 2 membres de la liste "Commune passion"

Cette nouvelle mandature est l'occasion de redéfinir les contours de la politique sociale qui sera menée par le CPAS au cours des 6 prochaines années. Celle -ci sera opérationnalisée à travers son Programme Stratégique Transversal (PST) qui sera adopté en septembre 2019. Le PST est un outil de gouvernance pluriannuel, définissant des objectifs stratégiques et opérationnels à traduire en actions concrètes sur le terrain

Cette déclaration de politique sociale n'est pas figée et évoluera certainement au cours des 6 années à venir, en fonction de l'évolution des politiques menées à d'autres niveaux de pouvoir mais aussi en fonction de l'évolution des besoins.

- **2. Contexte**

Le CPAS est un acteur essentiel dans la politique sociale locale. Pour un nombre croissant de citoyens, il est le dernier rempart contre l'exclusion sociale et la pauvreté

Le contexte actuel est alarmant : 1 wallon sur 4 vit sous le seuil de pauvreté et 1 wallon sur 9 souffre de carence matérielle grave (difficulté à payer son loyer, de se chauffer, de se soigner...)

La commune de Durbuy est loin d'être épargnée. Le nombre de revenus d'intégration ne cesse de croître et les demandes d'aides sociales de tout type se multiplient.

De nouvelles catégories de demandeurs émergent et inquiètent : familles monoparentales, étudiants, travailleurs "pauvres"... Et cela nécessite bien souvent un accompagnement adapté, ce qui génère une multiplication de missions. Sans compter l'augmentation des besoins et ressources – notamment financières et humaines - nécessaires au bon fonctionnement de l'institution

- **3. Une action sociale coordonnée à Durbuy**

Cette déclaration s'inscrit dans une vision globale de l'action sociale publique locale et un renforcement souhaité des synergies entre commune, CPAS et partenaires sociaux.

Dans un souci de cohérence, la présidente du CPAS – membre à part entière du collège communal – a reçu des attributions scabinales, dont celle du plan de cohésion sociale.

Au niveau de l'action communale, le PCS - plan de cohésion sociale - est défini comme « l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous »,

Alors que l'action du PCS peut se situer plus sur le plan préventif, celle du CPAS, sollicitée par les personnes lorsqu'elles sont en perte d'accès à ces droits, est davantage curative pour leur permettre de recouvrer l'accès perdu à ces droits fondamentaux.

Le souhait est que ces 2 actions complémentaires se croisent encore davantage, se complètent et se coordonnent de manière optimum pour un meilleur service à la population.

En outre, L'objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre une politique sociale globale et d'assurer un lien fort entre toutes les entités (CPAS- collège et conseil communal – asbl et associations locales...)

### **Synergie Ville-CPAS**

Un des premiers partenaires du CPAS est la Ville de Durbuy.

Comme le prévoit le nouveau décret synergie, il y a lieu d'encourager et de renforcer les synergies avec son autorité de tutelle à travers de multiples initiatives, en collaboration avec les services communaux compétents.

L'objectif de ces synergies est de garantir des services publics locaux de qualité, de développer l'efficacité des services, d'améliorer la communication entre les entités et de pouvoir réaliser des économies d'échelle.

Sans parler de fusion, chaque entité doit poursuivre ses missions propres tout en se posant, continuellement, la question d'une plus-value réciproque d'actions ou de projets menés collectivement.

Ces synergies peuvent passer par des éléments concrets, comme par exemple :

- Favoriser et encourager les synergies au niveau de l'ensemble des services d'appui (communication, logistique, travaux...)
- Systématiser, autant que possible, les marchés conjoints pour l'ensemble des entités communales...

### **Les associations de Chapitre XII**

Une association dite "chapitre XII", c'est une structure qui encadre des partenariats entre CPAS et/ou d'autres pouvoirs publics.

Le CPAS de Durbuy collabore en tant que membre fondateur à 3 associations de chapitre XII dans des domaines distincts : l'insertion socio-professionnelle, la gestion du surendettement et les consommations d'énergie.

En s'alliant à d'autres partenaires, le CPAS se dote d'expertises complémentaires et se donne également les moyens institutionnels et financiers d'initier des actions qu'il n'aurait pu mener seul.

Ce mode de fonctionnement relativement novateur pourra se développer dans d'autres domaines d'action en fonction des opportunités.

## **• 4. L'humain au centre de nos actions**

### **\*Les demandeurs d'aide**

La mission première de tout CPAS est de permettre à chacun de vivre dans des conditions respectueuses de la dignité humaine.

L'humain doit rester le centre de nos préoccupations et il est essentiel de ne laisser personne sur le bord du chemin.

De nombreux services existent et ont été développés au sein du CPAS, répondant aux différentes problématiques et à différentes tranches de vie : service d'accueil de la petite enfance, le service social général, service médiation de dettes, service insertion socio-professionnel, service énergie, service de coordination sociale, service des personnes étrangères et service de repas à domicile.

Notre volonté est qu'ils continuent à fonctionner de manière optimum, chacun avec son public cible et ses objectifs à rencontrer.

### **\*Les travailleurs**

La diversification des publics, la complexification des métiers et des législations, l'élargissement des missions et du volet administratif ajoute une pression importante au travail quotidien.

Dans ce cadre, il faut veiller à proposer une formation continuée aux travailleurs et à faire bénéficier de supervision ceux qui en feraient la demande

Il est par ailleurs indispensable que les travailleurs disposent d'un cadre de travail sécurisant et adapté.

#### • **5. Accessibilité et visibilité des services du CPAS.**

Nous nous devons de continuer à offrir aux citoyens une accessibilité et une qualité de contact, tant de manière "physique" qu'à distance.

Les plages de permanences et de rendez-vous doivent être suffisamment larges pour correspondre aux besoins et demandes.

En outre, il faut s'adapter et développer sans cesse les nouveaux modes de communications : téléphonie, service mail, site internet ...

#### • **6. Focus sur 4 priorités**

##### - Emménagement dans des structures adaptées pour le personnel et les bénéficiaires

Le déménagement du CPAS vers l'ex couvent des Pères Oblats est en projet et les travaux de rénovation en réflexion.

Il faudra veiller au meilleur agencement possible des lieux de travail avec les éléments de confidentialité et de sécurité liés au domaine.

Les éléments "énergie durable" devront bien évidemment faire partie intégrante de cette réflexion.

##### - Les étudiants et les jeunes

Le nombre de jeunes faisant appel à nos services et, en particulier, au droit au revenu d'intégration augmente d'année en année.

Pour ceux-ci, le suivi est primordial et déterminant. Tous les leviers et partenariats sont à exploiter et à renforcer pour leur garantir un avenir serein à une période charnière de la vie.

Nous souhaitons donc une intensification de l'accompagnement avec un travail en réseau.

##### - L'emploi et la réinsertion socio-professionnelle

Nous voulons renforcer cette politique d'accompagnement pour augmenter le nombre de (re)mises à l'emploi de bénéficiaires Article 60 et 61 permettant à ceux-ci de retrouver des droits sociaux et un accès à l'emploi.

Il faut savoir que la plupart du temps, une insertion sociale est indissociable de toute tentative d'insertion professionnelle.

L'accompagnement vers des formations, le renforcement des partenariats intégra - forem – maison de l'emploi et le développement de nouveaux liens avec ces structures est primordial.

Cette politique ne pourra être menée qu'avec une augmentation du budget consacré à l'activation des art 60 et 61 est liée au renforcement de l'équipe des agents dédiés à cette mission.

##### - Les personnes âgées - maintien à domicile

Les aînés représentent plus de 30% de la population durbuysienne.

Le maintien à domicile est un enjeu crucial de demain. Dans cette optique, nous devons apporter un maximum d'aides et de services afin que ceux qui le souhaitent puissent continuer à vivre le plus longtemps possible à domicile dans les meilleures conditions possible.

Le cpas a déjà mis en place il y a de nombreuses années un service de livraison de repas à domicile qui apporte beaucoup de satisfactions aux usagers.

L'objectif est de proposer à un maximum de personnes un repas livré à domicile varié et équilibré à un prix raisonnable. De plus, le contact lors de la livraison du repas est aussi une manière de lutter contre l'isolement et représente pour quelques personnes, le seul contact "journalier" avec l'extérieur. Notre souhait est que ce service s'intensifie afin de pouvoir en faire bénéficier un plus grand nombre encore.

Dans un autre domaine, le CPAS collabore activement avec le service de l'OAFI qui propose aux personnes demandeuses des aides familiales et aides ménagères à domicile.

Une convention de collaboration au programme de la Croix rouge "Hestia", qui vise à lutter contre l'isolement des personnes âgées, a également été signée.

En termes de mobilité, le forum pour la mobilité offre une multitude de possibilités de déplacements et de prise en charge.

Un des projets que nous voudrions mettre en place dans le courant de la législature est la création d'une maison communautaire pour personnes âgées

Une maison communautaire propose un accueil de jour aux personnes de plus de 65 ans.

C'est un lieu convivial de rencontre, où les aînés peuvent s'activer, se reposer, échanger, être en sécurité et développer des contacts. Une telle maison propose des activités sociales et culturelles ayant pour objectif de maintenir et/ou d'améliorer leur autonomie tant sociale que physique. Elle se veut être un lieu collectif où il fait bon vivre dans un esprit familial, quelques heures ou quelques jours par semaine

En outre, des projets de type "intergénérationnel" pourraient également y être menés.

## **10. Urbanisation route de Hottemme (projet H.P. - FWL). Alimentation en eau. Devis SWDE.**

### **Le Conseil communal,**

Revu sa délibération n°25 en séance du 29 août 2018, approuvant le cahier spécial des charges pour la création de voiries dans le quartier pilote HP, route de Hottemme à Barvaux ;

Considérant que ce projet comprend la mise à disposition des impétrants de tranchées communes ;

Vu les remarques de la SWDE en réunion plénière du 23/04/2018, signalant que le raccordement à la conduite principale de distribution d'eau impliquera une ouverture de la route de Hottemme jusqu'au pont de la SNCB ;

Vu le plan dressé par la SWDE en date du 24/05/2019 pour le dossier d'extension référencé LOS/084-004/055, confirmant le tracé de la conduite à poser ;

Vu le devis estimatif correspondant à ces travaux, établi par la SWDE le 09/08/2019, au montant de 45.530,00 € hors TVA dans l'hypothèse de l'exécution des terrassements et réfections sur tranchées à charge de la Ville/Régie Foncière ou de l'entreprise de son choix ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

### **APPROUVE**

au montant de quarante-cinq mille cinq cent-trente euros (45.530,00 €) hors TVA le devis susvisé, selon l'option « B », soit sans les terrassements et réfections.

## **11. Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en « porte à porte ». Marché AIVE.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parc à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets,
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
  - o en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - o en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 07 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'Administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte à porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

**DÉCIDE**

- d'inscrire la commune parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec la publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE pour une durée de deux ans (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2021), l'organisation de cette collecte et
- de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).

### SOLLICITE

la possibilité de deuxième et troisième passages pour les PME, campings, camps scouts,... sur base d'un listing établi par la Commune.

### **12. Egouttage et réfection des voiries à Jenneret. Auteur de Projet », faisant double objet avec le point 13, est supprimé.**

### **13. Egouttage et réfection des voiries à Jenneret. Auteur de projet.**

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'inscription dans le programme de la SPGE des travaux d'égouttage de Jenneret, rendus nécessaires par l'obligation de protéger les captages de la CILE ;

Vu l'opportunité de procéder à la réfection complète des voiries du village ;

Considérant que l'AIVE, qui aura la maîtrise d'ouvrage de la partie égouttage, souhaite bénéficier du marché de services organisé par la Ville pour les travaux de réfection de la voirie ;

Vu la nécessité de choisir un bureau d'études qualifié pour ces dossiers conjoints ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

### APPROUVE

le cahier spécial des charges établi pour ce marché de services,

### CHARGE

le Collège de son exécution, selon la procédure négociée sans publication préalable.

### **14. Parc des Macralles. Transfert de parcelles du patrimoine de la Ville vers la Régie Foncière.**

#### Le Conseil communal,

Considérant les acquisitions de biens immobiliers réalisés par la Commune depuis plusieurs années dans le Parc des Macralles ;

Considérant que ces acquisitions répondent à une préoccupation d'assainissement (empêcher la perpétuation du logement dans des conditions indécentes et la possibilité d'y installer des abris à destinations de 1<sup>ère</sup> résidence) et de requalification de ce site repris en zone d'habitat permanent au Plan H.P. ;

Vu la délibération de principe adoptée le 25 mai 2016 par le Conseil communal pour les acquisitions à intervenir dans le Parc résidentiel ;

Considérant qu'un certain nombre d'acquisitions de parcelles (14) ont été faites au nom de la Ville de Durbuy et non en celui de sa Régie Foncière ;

Considérant que la politique foncière de la Ville et, en particulier, la lutte contre l'habitat insalubre est du ressort de la Régie Foncière ;

Considérant que la plupart des acquisitions ont été faites au nom de la Régie Foncière et qu'il est plus cohérent que l'ensemble des biens communaux compris dans le parc résidentiel des Macralles fasse partie du « patrimoine » de la Régie Foncière ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### DÉCIDE

de transférer, à titre gratuit, de la Ville à la Régie Foncière, les biens ci-après :

NOMBRE DE PARCELLE	N° DE LA PARCELLE	PLANCHE CADASTRALE	M2	
1	7	A 648 P	205	Hanse
	8	A 648 R	202	Hanse
2	12	A 648 W	201	Hendrickx
3	35	A 647 Y	211	Hendrickx
4	42	A 647 E2	219	Hendrickx
5	47	A 647 L2	205	Hendrickx
6	57	A 648 P2	207	Hendrickx
7	59	A 648 S2	206	Hendrickx
8	62	A 648 W2	200	Hendrickx
9	69	A 648 D3	202	Hendrickx
10	70	A 648 E3	202	Hendrickx
11	71	A 648 F3	190	Hendrickx
12	75	A 647 Z2	228	Hendrickx
13	78	A 647 A3	206	Hendrickx

#### 15. RCCR. WERIS. Déplacement limite agglomération rue des Dolmens.

##### Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au*

*placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;*

Vu les nouvelles constructions à Wéris, rue des Dolmens ;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir l'agglomération de Wéris , rue des Dolmens, pour tenir compte de cette situation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

#### **ARRETE :**

**Art.1<sup>er</sup>.** Dans le village de Wéris, rue des Dolmens, la limite de l'agglomération est désormais fixée en amont de la maison n° 23A.

**Art.2.** La mesure sera matérialisée par le déplacement des signaux F1a et F3b existants.

**Art.3.** La présente annule et remplace la décision fixant la limite d'agglomération rue des Dolmens à Wéris.

**Art.4.** La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

### **16. ORES. Plan de remplacement / suppression des sources lumineuses. Convention cadre.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23.08.2019 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière concluant comme suit : « Le projet visé n'amène aucune remarque quant à sa légalité » ;

#### **MARQUE SON ACCORD**

sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Ville de DURBUY concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.

L'article 3 de la convention cadre (hypothèses de financement) sera reprécisé ultérieurement.

### **17. ORES. Charte éclairage public. Adhésion.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année (**2020**) d'un montant de **6.581,36 € hors TVA** correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1<sup>er</sup> janvier 2020**;

**Article 2** : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3** : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

## **18. Règlement complémentaire sur la protection des arbres et des haies. Adaptation.**

### **Le Conseil communal,**

Revu le règlement complémentaire sur la conservation de la nature (protection des arbres et des haies) adopté le 27 février 2002 par le Conseil communal (délibération n°16) ;

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement sur certains points, compte tenu notamment :

- de la mise à jour des espèces protégées en Wallonie,
- de l'évolution de la législation wallonne (CoDT, Code de l'Environnement, notamment) ;
- de l'évolution des conditions climatiques, entraînant une adaptation de la flore et du comportement de la faune sauvage ;

### **ABROGE**

le règlement susvisé du 27 février 2002,

### **LE REMPLACE**

par le règlement suivant :

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 112, 117 et 119;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature;

Vu les multiples fonctions que remplissent les arbres et haies, notamment protection contre les intempéries et contre les coulées de boue, protection contre la formation de congères, limitation de l'érosion, brise-vent, régulation du régime hydrique, création de biotopes et d'abris pour la faune sauvage (insectes, chauves souris, oiseaux), délimitation parcellaire, production de fruits, maintien du patrimoine historique, création de paysage rural et urbain;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu;

Considérant que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique;

Vu par ailleurs les efforts engagés par la Ville via l'Atelier Environnement pour offrir au monde agricole des moyens peu onéreux d'entretenir les haies;

Vu les projets diversifiés développés par l'Europe et par la Wallonie encourageant la plantation de haies vives indigènes, notamment par les agriculteurs ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou haies, il est impératif de les remplacer, afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent;

Considérant qu'il est nécessaire de planter des essences indigènes, feuillues et si possible mellifères;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du CoDT et du Code wallon de l'Environnement;

Considérant que le présent règlement tend, dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Objectifs.**

En raison des fonctions écologiques, patrimoniales et hydriques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par les législations en vigueur.

## **Article 2 – Définitions.**

### **Au sens du présent règlement, il faut entendre par :**

"Haie" : Toute bande ou îlot boisé, de largeur inférieure ou égale à dix mètres, mesurés entre les lignes extérieures constituées d'essences indigènes, que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

"Arbre" : Tout arbre à haute tige, résineux ou feuillu, dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,30 mètre.

"Arbre têtard" : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

## **Article 3 – Régime d'interdiction.**

### **A) Tout abattage ou arrachage de haies vives d'essences indigènes est a priori interdit.**

Dans le cadre exclusif d'une demande de permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation, et si le projet le justifie, une autorisation d'abattage peut être expressément sollicitée au Collège communal, à titre tout à fait exceptionnel, pour la création d'un accès à une parcelle, ou à un futur lotissement, entièrement bordé(e) de haies vives côté voie publique. La largeur de cet accès ne pourra en aucun cas dépasser 5 mètres pour l'accès à une parcelle et deux fois 5 mètres pour un accès à un lotissement.

**B) Tout abattage d'arbres ou de haies est strictement interdit durant la période de nidification et de nourrissage des oiseaux, soit entre le 15 mars et le 15 septembre.** Cette période sera éventuellement élargie par le Collège communal si les conditions locales l'imposent. Aucune dérogation à cet article n'est possible, sauf en cas de risque de chute, sur la voie publique ou sur le bien construit d'autrui, d'un arbre touché par une tempête dans le mois qui précède la demande d'autorisation d'abattage.

**C) Nul ne peut, sans permis préalable écrit et exprès délivré par le Collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement :**

- Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés;
- Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci;
- Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière;
- Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies (exemple : terrassement sous la couronne de l'arbre, pulvérisation de pesticides, etc.).

## **Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaires.**

Il est interdit :

- D'utiliser tout inhibiteur de croissance, tout défoliant, tout autre pesticide qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager les parties vitales des arbres, arbres têtards et haies; cette disposition vaut pour les actes dits involontaires ;
- D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
  - le revêtement des terres par un enduit imperméable,
  - le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents,
  - l'utilisation de tout herbicide, défoliant ou de produit dangereux pour les racines et les écorces,
  - l'allumage de feu.

## **Article 5 – Exclusion du champ d'application.**

### ***Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :***

- Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non;
- Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 11° du CoDT ;
- Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 12° du CoDT ;
- Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 13° du CoDT ;
- Les arbres destinés à la production horticole;
- Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois;
- Les arbres, arbres têtards et haies détruits par des causes naturelles,
- Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 36 du Code rural;
- Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal et ne modifiant pas sa silhouette générale;
- Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### **Article 6 – Procédure d'autorisation.**

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville. Elle peut aussi être envoyée par courriel à l'agent désigné à cette fin par le Collège. La demande doit être datée et signée par le demandeur. La demande doit contenir au minimum les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement;
- le croquis de repérage;
- 3 photos de l'arbre/haie et du site au minimum;
- copie du plan cadastral (disponible sur le géoportail de Wallonie).

§ 2. Si la demande est complète, l'administration adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours ouvrables. L'administration transmet immédiatement le dossier de demande au service extérieur du DNF. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours.

§ 3. La décision du Collège communal octroyant/refusant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les trente jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. Le DNF reçoit copie de cette décision. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de reconstitution du milieu.

### **Article 7 – Reconstitution du milieu.**

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le Collège invitera le demandeur à **replanter** des essences ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée.

Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques.

**Une caution** garantissant l'exécution du travail de plantation et de la reprise des plants sera exigée, d'un montant égal à l'estimation desdits travaux.

Une **vérification de reprise** des plants sera effectuée, soit par le DNF, soit par la Ville, durant la période de végétation (entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre), et ce deux ans après la plantation. En cas de respect des conditions imposées, la caution est restituée dans les 15 jours du constat de reprise.

### **Article 7 – Mesures de sauvegarde.**

§ 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche, notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la(les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

### **Article 8 – Sanctions.**

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police. Les officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

### **Article 9 – Application.**

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Des expéditions seront transmises :

- Au Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Marche-en-Famenne,
- Au Tribunal de Police,
- A la zone de police,
- A la police locale,
- Au Juge de Paix,
- Au DNF.

Pour approbation :

- A la Division de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES.

Annexe :

Formulaire de demande.

## **19. Mise en place d'une école de devoirs. Convention de collaboration avec l'Asbl Excepté Jeunes.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les contacts intervenus avec l'Asbl Excepté Jeunes de Sambreville pour la gestion d'une école de devoirs coordonnée ;

Considérant que cette Asbl est spécialisée dans ce secteur d'activités ; que l'accueil des enfants et les activités développées dans l'école de devoirs auront pour objectifs de répondre aux missions fixées par le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ;

Considérant que l'école pourra prendre place dans une partie du rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de Ville ;

Vu la convention de collaboration entre la Ville et cette Asbl en vue de la mise en place d'une école de devoirs et les obligations des parties ;

Considérant que la convention initiale court jusqu'au terme de l'année scolaire 2019-2020 ; qu'une reconduction tacite d'année en année est prévue ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **ADOPTE**

la convention de collaboration susvisée.

## **20. Règlement d'ordre intérieur des écoles communales. Adoption.**

### **Le Conseil communal,**

Revu nos délibérations N° 38 du 05 décembre 2016 et N° 48 du 29 août 2018 adoptant les règlements d'ordre intérieur des écoles communales de l'entité ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur constitue le Code de conduite applicable dans chaque établissement scolaire concerné ; qu'il s'applique aux élèves, parents et enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'implantation ;

Vu l'intérêt d'actualiser ces documents, sur deux points principalement : adaptation des plages horaires (matinées ; après-midi) et application de la gratuité en maternelle ;

Vu les démarches accomplies avec les équipes scolaires ;

Vu les projets du R.O.I. présentés pour les écoles communales de Barvaux S/O. Bomal S/O., Borlon-Tohogne, Heyd-Izier et Petit-Han ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 dit « décret missions » ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **ADOPTE**

les projets de Règlement d'Ordre Intérieur des différentes écoles communales de l'entité, version du 20 août 2019.

**\*Monsieur le Président prononce le huis clos.**

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-et-une heures quarante-cinq minutes.**

**Par le Conseil Communal,**

Le Directeur général,

Le Président,

